



Lettre Brève n° 661 du 11 janvier 2019

### AU SOMMAIRE CETTE SEMAINE

- [Nouvel allègement général pour les employeurs agricoles dès le 1<sup>er</sup> janvier](#)
- [L'allègement pour l'emploi de travailleurs occasionnels au 1<sup>er</sup> janvier](#)

### LE SAVIEZ-VOUS ?

#### **Une aide aux apprentis de 500 € pour le permis de conduire**

Une aide forfaitaire de 500 € au financement du permis de conduire pour les apprentis mineurs peut être accordée, quel que soit le montant des frais engagés par l'apprenti. L'aide est attribuée une seule fois pour un même apprenti. Elle est cumulable avec toutes les autres aides perçues par l'apprenti, y compris les prestations sociales. Il n'est pas tenu compte de cette aide pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice de prestations sociales. Pour son apprenti, l'employeur peut se renseigner auprès du centre de formation des apprentis.

### LES DATES À NE PAS MANQUER

**15 janvier** : Déclaration sociale nominative des salariés au titre de la paie de décembre

**15 janvier** : Versement, au titre des salaires du 4<sup>ème</sup> trimestre, des cotisations sociales pour les entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le versement trimestriel

**15 janvier** : Versement, au titre des salaires de décembre, des cotisations sociales pour les entreprises d'au moins 11 salariés

---

#### **Nouvel allègement général pour les employeurs agricoles dès le 1<sup>er</sup> janvier**

Un décret du 28 décembre confirme que l'allègement général (Fillon) des cotisations patronales porte sur la cotisation chômage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les employeurs de la production agricole. Au Smic, le taux global des cotisations exonérées passe ainsi à 31,36 % dans la plupart des cas. Malgré la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi sur les rémunérations de 2019, le coût de l'emploi diminue pour l'employeur par rapport à la masse salariale 2018.

▪ **Pour compenser la fin du CICE, le taux global des cotisations diminue**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, **pour toutes les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic** annuel (45 637,50 €), la cotisation à l'assurance maladie est de 7 %, contre 13 % en 2018 (elle reste à 13 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 Smic). Pour ces rémunérations, le taux global des cotisations diminue donc d'environ 6 points car, dans le même temps, la cotisation à la retraite complémentaire augmente tandis que nous attendons la publication des taux des cotisations accident du travail (ils devraient cependant baisser selon nos informations). Tous les employeurs, production agricole ou pas, bénéficient de cette diminution sur ces rémunérations.

▪ **La dégressivité de 1 à 1,6 Smic**

**L'allègement général porte sur les rémunérations inférieures à 1,6 Smic annuel (29 208 €).** Son taux est maximal au Smic mais le montant de l'allègement s'amointrit dès que le salaire s'élève au-dessus du Smic. La dégressivité de l'allègement général joue donc, comme en 2018, entre 1 et 1,6 Smic (annuel).

L'allègement inclut les cotisations aux assurances maladie (7 %) et vieillesse (8,55 % + 1,90 %), aux allocations familiales (3,45 %), FNAL (0,1 % ou 0,50 %) et solidarité autonomie (0,3%). Le décret précise que la part de la cotisation accident du travail incluse dans l'allègement général est ramenée à 0,78 % (contre 0,84 % en 2018).

▪ **La cotisation chômage incluse dès le 1<sup>er</sup> janvier**

**Pour les employeurs de la production agricole, des travaux agricoles, forestiers et paysagers, de la conchyliculture, la pisciculture et la saliculture, l'allègement général porte sur la cotisation à l'assurance chômage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.** Son taux est de 4,05 %. Il en sera de même dès cette date pour la rémunération versée :

- A l'apprenti ainsi qu'au salarié en contrat de qualification auparavant demandeur d'emploi de plus de 45 ans ou bien employé par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Par une association intermédiaire, un atelier ou chantier d'insertion, un employeur localisé dans l'un de la plupart des départements ou régions d'Outre-mer.

Attention, dans tous les autres cas, et notamment les groupements d'employeurs et les CUMA, la cotisation d'assurance chômage sera incluse dans l'allègement général à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

▪ **La retraite complémentaire également**

**L'allègement général porte aussi sur la cotisation patronale à la caisse de retraite complémentaire pour tous les employeurs dès le 1<sup>er</sup> janvier.** Les employeurs ont reçu en fin d'année dernière de la caisse de retraite complémentaire dont dépendent leurs salariés une information faisant état des taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de la répartition entre l'employeur et le salarié de cette cotisation.

- Dans la plupart des cas en pratique, l'allègement général est appliqué à la rémunération d'un salarié non-cadre et les cotisations de retraite complémentaire, payées par l'employeur à la MSA, sont reversées à l'Alliance professionnelle ARRCO section AGRICA (ex-CAMARCA). L'allègement général porte alors sur la cotisation patronale de retraite, de 3,94 %, ainsi que sur la contribution d'équilibre technique (CET), de 1,29 %.

- Dans le cas où les cotisations de retraite sont versées à une autre caisse de retraite avec notamment une répartition différente, la cotisation de retraite est prise en compte dans l'allègement à hauteur de la part supportée par l'employeur et dans la limite de 4,72 % (la part de la CET restant de 1,29 %).
- **Coefficient de l'allègement général**
- Au 1<sup>er</sup> janvier en production agricole pour les employeurs cotisant à L'Alliance professionnelle ARRCO section AGRICA, la formule de calcul du coefficient de l'allègement est :  $(0,3136 / 0,6) \times (1,6 \times \text{Smic calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$ .

**Par rapport à 2018, pour un salarié permanent rémunéré à temps plein sur une base horaire de 10,50 €, la diminution du coût de l'emploi est d'un peu plus de 3 %.**

- Pour les employeurs de la production agricole et pour les employeurs bénéficiant du maximum de l'allègement dès le 1<sup>er</sup> janvier, le taux de 0,3136 est remplacé par une valeur T qui tient compte de la cotisation à la caisse de retraite complémentaire, dans les limites ci-dessous de 0,3214 et 0,3254, lorsqu'elle n'est pas L'Alliance professionnelle ARRCO section AGRICA.
- Dans les autres cas, la valeur T correspond :
  - Sur la part de la rémunération annuelle versée du **1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2019**, à la somme des cotisations patronales incluses dans l'allègement, dans les limites de 0,3214 pour un taux FNAL de 0,1 % et de 0,3254 pour un taux FNAL de 0,5 %, mais diminuée de 0,0405 (c'est-à-dire de la cotisation chômage) ;
  - Sur la part de la rémunération annuelle versée du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019, à la somme des mêmes cotisations patronales avec les mêmes limites.

---

### **L'allègement pour l'emploi de travailleurs occasionnels au 1<sup>er</sup> janvier**

Un décret du 28 décembre vient nous apporter les éléments de calcul concernant la réduction de charges pour l'emploi de travailleurs occasionnels, nouvelle mouture que nous avons détaillée dans notre numéro du 6 décembre dernier. Nous profitons de la parution de ce décret pour faire un point exhaustif sur le nouvel allègement pour l'emploi de salariés saisonniers tel qu'il s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

- **Entreprises concernées**

Sur ce point, il n'y a pas de changement par rapport à 2018. Sont éligibles au dispositif :

- Les chefs d'entreprises et d'exploitations agricoles ;
- Les sociétés civiles agricoles (dont les GAEC et les EARL),
- Les sociétés commerciales si leur activité est agricole ;
- Les sociétés coopératives de production dès lors que leur activité est liée au cycle de production animale et végétale ;
- Les groupements d'employeurs affiliés à la MSA et dont les adhérents ont une activité agricole.

▪ **Les activités et contrats éligibles au dispositif**

Sur ce point, il n'y a pas davantage de changement par rapport à 2018. Les activités éligibles sont celles qui ont trait :

- A des tâches temporaires liées au cycle de la production animale et végétale, aux travaux forestiers ;
- Aux activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles lorsque ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production.

Les contrats éligibles sont :

- **Les CDD à caractère saisonnier ;**
- **Les CDI en cas d'embauche** par un groupement d'employeurs **d'un demandeur d'emploi de plus de 4 mois ou d'1 mois après licenciement.**

▪ **Durée de l'exonération**

Comme l'an dernier, l'exonération est prévue pour une durée maximale de 119 jours par année civile pour un même salarié. Pour les salariés embauchés en groupement d'employeurs éligible au dispositif : la durée de l'exonération de 119 jours s'analyse par adhérent bénéficiant de la mise à disposition effective dudit salarié.

▪ **Montant de l'exonération**

Sur ce point, les modalités ont en revanche évolué. Pour les rémunérations inférieures à 1,2 Smic le montant de l'exonération est en principe de 31,36% (sauf spécificité liée à la retraite complémentaire), comme pour l'allègement général, voir notre article précédent. La cotisation patronale chômage est incluse dans le montant de l'exonération dès le 1<sup>er</sup> janvier pour tous les employeurs pouvant prétendre à l'exonération travailleur occasionnel.

Pour les rémunérations comprises entre 1,2 et 1,6 Smic, la réduction est dégressive par application de la formule :

$$(1,2 \times 31,36 / 0,4) \times (1,6 \times \text{montant du Smic mensuel} / \text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires} - 1).$$

Pour déterminer les rémunérations inférieures à 1,2 Smic ou à 1,6 Smic on prend en compte la rémunération brute hors heures supplémentaires ou complémentaires.

Exemple : un salarié saisonnier payé à 10,20 € de l'heure, qui travaille à temps plein et effectue 25 heures supplémentaires du 1<sup>er</sup> février 2019 au 28 février 2019, perçoit :

Heures normales	140 x 10,20 €	1 428,00 €
Heures supplémentaires	25 x 12,75 €	318,75 €
Indemnité de congés payés	1 746,75 € x 10 %	174,68 €
Rémunération brute	1 428 € + 318,75 € + 174,68 €	<b>1 921,43 €</b>

Détermination du seuil de 1,2 Smic pour le mois de février : 140 x 10,03 € x 1,2 = 1 685,04 €. Pour bénéficier de l'exonération maximale, il faut que le salaire de février hors heures supplémentaires soit inférieur à **1 685,04 €**, ce qui est le cas : 1 428 € + 174,68 € = 1 602,68 €.

Notons qu'il résulte de la formule que l'exonération travailleur occasionnel se calcule mois par mois. Elle n'est pas annualisée comme l'est l'allègement général.

- **Formalités et renonciation à cette exonération**

Il n'est plus nécessaire de demander le bénéfice de l'exonération dans la déclaration préalable à l'embauche : l'employeur l'applique au moyen de la DSN. Pour les employeurs utilisant le nouveau TESA, l'option pour cette exonération est formulée lors de la souscription du TESA.

S'agissant de la renonciation, il est toujours possible en cours d'année civile de renoncer à cette exonération de charges. Il suffira de prévenir la MSA au plus tard le dans le délai d'envoi de la DSN (ou du volet social du TESA) de mars de l'année suivant celle de la prise en compte de cette exonération.

La renonciation aura pour effet de faire bénéficier l'employeur de l'allègement général de charges, de manière rétroactive au premier du jour du premier contrat conclu au cours de l'année civile concernée par la renonciation.

Pour rappel, en cas de renonciation il reviendra à l'employeur de procéder au recalcul de l'allègement général de charges et de verser à la MSA le solde de cotisation due sur la période, sauf s'il utilise le TESA.

---

Attention, la reproduction de ce document n'est autorisée que pour votre usage personnel et les besoins de votre entreprise.

**Si vous souhaitez des informations complémentaires concernant les sujets d'actualités sociales traités ou encore pour tout conseil juridique, veuillez contacter la FDSEA du Lot**